



**DELIBERATION N° 26/128 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS AJACCIEN DANS LE CADRE
D'ACTIONS DE PROMOTION DE LA SANTÉ
CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI DI PARTINARIATU INCÙ U CENTRU
INTERCUMUNALI D'AZZIONI SUCIALI DI U PAESI AIACCINU, IND'U QUADRU
D'AZZIONE DI PRUMUZIONE DI A SALUTA**

REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre, la Commission Permanente, convoquée le 22 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE ET AVAIT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 123-1,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 22/054 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 2022 portant sur les orientations de la politique de santé de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** l'arrêté 26/008 CE du Conseil exécutif de Corse du 13 janvier 2026 portant affectation du programme 5213-PMI,
- VU** la convention de partenariat conclue entre la Collectivité de Corse et le CIAS du Pays Ajaccien pour l'exercice 2025,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

CONSIDERANT l'intérêt du renouvellement de ce partenariat pour la mise en œuvre des politiques de promotion de la santé et de prévention sur le territoire de la CAPA,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission pour les Politiques de Santé,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de partenariat liant la Collectivité de Corse et le Centre intercommunal d'action sociale du Pays Ajaccien relative à la mise en œuvre d'actions de promotion de la santé, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

ATTRIBUE subséquemment une contribution financière d'un montant de

35 000 € au bénéfice du Centre intercommunal d'action sociale du Pays Ajaccien, les crédits nécessaires à la matérialisation de cette contribution étant imputés au budget 2026 de la Collectivité de Corse, programme 5213, chapitre 934, fonction 411, compte 6574.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention mentionnée à l'article 1 et tous ses actes subséquents.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 septembre 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVINZIONI DI PARTINARIATU INCÙ U CENTRU
INTERCUMUNALI D'AZZIONI SUCIALI DI U PAESI
AIACCINU, IND'U QUADRU D'AZZIONE DI PRUMUZIONE
DI A SALUTA
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS
AJACCIEN DANS LE CADRE D'ACTIONS DE PROMOTION
DE LA SANTÉ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission pour les Politiques de Santé
Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse s'est engagée, dans le cadre de ses compétences en matière de santé et d'action sociale, à soutenir des actions de promotion de la santé et de prévention à destination des familles et des jeunes enfants.

Depuis de nombreuses années, un partenariat formalisé a été établi avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).

La convention précédente, dotée d'un financement de 35 000 €, a permis la mise en place de plusieurs dispositifs à l'adresse des familles du territoire ajaccien, en complémentarité avec les services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et du centre de santé sexuelle de la Collectivité de Corse.

Il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser le renouvellement de ce partenariat pour l'exercice 2026, à hauteur du même montant socle.

La convention vise à fixer les modalités du partenariat entre la Collectivité de Corse et le CIAS du Pays Ajaccien pour la mise en œuvre d'actions de promotion de la santé et de prévention, organisées autour de trois axes :

- Parentalité et petite enfance ;
- Développement des compétences psychosociales (CPS) ;
- Santé sexuelle.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche de développement social local visant l'autonomisation des familles, l'accès aux droits, l'amélioration du lien social et la promotion de la citoyenneté.

L'ensemble des actions est déployé sur le territoire de la CAPA, au sein des différents centres sociaux du CIAS et dans les différents quartiers d'Aiacciu et des communes membres.

Quatre types d'actions sont prévus dans le cadre de cette convention :

a) Boutique de puériculture

Ce dispositif met à disposition des familles bénéficiaires un matériel de puériculture de qualité, accessible à 10 % du prix réel. Les familles y sont orientées par les travailleurs sociaux de la Collectivité de Corse ou du CIAS. Une procédure d'urgence permet une orientation rapide pour les situations les plus vulnérables. La durée de bénéfice est de trois mois, renouvelable sur évaluation du travailleur social.

b) Ateliers de parentalité

Ces actions regroupent des cafés parents, des ateliers parents-enfants et des dispositifs de répit parental (maisons ouvertes, activités sportives). La participation est gratuite et peut être anonyme. Elles sont déployées sur l'ensemble des centres

sociaux du territoire.

c) Formation de professionnels

Des formations, d'une durée de 1 à 5 jours selon les thèmes retenus, sont organisées à l'intention des professionnels des deux structures afin de développer leurs compétences en matière de promotion de la santé et de déploiement d'actions CPS. Les thèmes sont choisis collégialement par une équipe pluridisciplinaire.

d) Groupes de parole

Ouverts à tout public, ces groupes sont animés par un professionnel qualifié sur des thématiques identifiées par les acteurs de terrain. Chaque thème fait l'objet de trois à cinq séances.

La convention prévoit deux instances de gouvernance :

- Un comité de suivi politique, composé de représentants de la Collectivité de Corse, du CIAS et des financeurs, se réunissant au moins une fois par an pour valider le bilan des actions ;
- Un comité technique, réuni trimestriellement, chargé du suivi administratif et financier des dispositifs, de la validation des demandes d'intervention et de l'analyse des éventuels réajustements nécessaires.

La Collectivité de Corse verse au CIAS du Pays Ajaccien un financement socle annuel d'un montant de 35 000 €, identique à celui de l'exercice 2025.

Ce financement est versé en une seule fois à la signature de la convention et est strictement réservé à la mise en œuvre des actions d'accompagnement éducatif des familles et de leurs jeunes enfants.

Il pourra être révisé par voie d'avenant, notamment en cas de développement des actions ou d'évolution du périmètre d'intervention.

L'attribution du financement est conditionnée à :

- La poursuite effective du dispositif Boutique de puériculture, conformément aux termes de la convention ;
- La transmission à la Collectivité de Corse des bilans et évaluations des actions menées.

Toute action de communication devra mentionner la participation de la Collectivité de Corse à la réalisation des actions.

Il est proposé à la Commission Permanente :

- D'approuver le renouvellement du partenariat entre la Collectivité de Corse et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) pour la mise en œuvre d'actions de promotion de la santé et de prévention à destination des familles et des enfants, pour l'exercice 2026 ;
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de partenariat afférente, telle qu'annexée au présent rapport ;
- D'approuver la dépense correspondante d'un montant de 35 000 € (trente-cinq mille euros), imputable au budget de la Collectivité de Corse, sur le programme 5213, conformément à l'autorisation d'engagement n°AE 2026-5213/26AF00462 du 13 janvier 2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Convention de partenariat entre la Collectivité de Corse
et
le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la communauté d'agglomération du Pays
ajaccien**

ENTRE :

La Collectivité de Corse

Représentée par la Président : M. Gilles GIOVANNANGELI

D'une part,

ET :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays ajaccien (CAPA)

Représenté par la Président : M. Stéphane BRAGGIA

D'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 123-1 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Collectivité de Corse et le CIAS du pays ajaccien pour la mise en œuvre d'actions de promotion de la santé et de prévention en direction des familles et des enfants.

ARTICLE 2 : Territoire d'intervention

L'ensemble des actions proposées sera déployé sur le territoire de la CAPA.

ARTICLE 3 : Objectifs du projet

Objectif général :

Mutualiser les moyens, humains, matériels et financiers afin de coconstruire un projet orienté sur trois axes :

1. Parentalité / petite enfance
2. Développement des compétences psycho sociales (CPS)
3. Santé sexuelle

Objectifs opérationnels :

- Agir sur le lien social, la citoyenneté,
- Intervenir de façon préventive en matière de santé, d'accès aux droits,
- Initier une réelle démarche de développement social local,
- Agir sur l'empowerment des parents (et des jeunes,)
- Former les professionnels au développement des CPS et les accompagner dans la mise en place d'actions,
- S'inscrire dans l'intercommunalité sur le territoire de la CAPA.

ARTICLE 4 : Définition du projet

Mise en place d'actions sur les différentes thématiques annoncées :

Public visé :

Parents, futurs parents, enfants de moins de 6 ans du territoire de la CAPA

Critères d'accès/conditions d'éligibilité :

Les familles sont orientées vers ces dispositifs par les services sociaux, par les services de la protection maternelle et infantile, par le centre de planification et d'éducation familiale de la collectivité de Corse et par les services du CIAS du pays ajaccien, les centres sociaux, les associations d'aides.

Détail des actions :

1. Boutique de puer : mise à disposition de matériel de puériculture

Procédure :

- La gestion administrative et fonctionnelle (secrétariat, lien avec les partenaires, organisation des instances de travail, centralisation des achats, répartition dans les différents lieux d'accueil...) du dispositif est assurée par le CIAS.
- Les fiches d'orientation, complétées par les services sociaux de la Collectivité de Corse ou du CIAS, sont transmises par le travailleur social avant la première venue à la boutique de puériculture.
- Une procédure d'urgence est mise en place, destinée à permettre une réponse rapide à des situations particulièrement sensibles, non prévisibles et ne pouvant souffrir d'un quelconque délai.

Elle est mobilisable par le travailleur social de la Collectivité de Corse ou de la CAPA qui complétera la fiche d'orientation la famille à titre exceptionnel vers l'action la plus proche, même si celle-ci ne se situe pas sur le secteur du domicile de la famille.

- Les centres sociaux accueilleront les familles bénéficiaires de cette action dans leurs locaux avec la mobilisation d'agents d'accueil et d'animation.
- Les différents partenaires pourront par ailleurs contribuer en mobilisant du personnel soit sur leur lieu d'accueil du public soit après orientation vers les dispositifs existants complémentaires.

Organisation de l'action :

- Les familles en seront bénéficiaires pour une durée de trois mois, éventuellement renouvelable après évaluation du travailleur social, en concertation avec le lieu d'accueil dans le cadre d'un comité technique (cf. paragraphe « suivi de l'action »).
- Les familles règlent 10 % du prix des fournitures délivrées.
- Le non-respect par les bénéficiaires, du personnel, des autres usagers ou du matériel et des locaux mis à leur disposition dans le cadre des actions d'animations pourra entraîner, selon les faits, la suspension provisoire ou l'exclusion définitive de cette action.

Suivi de l'action :

Afin de garantir la bonne mise en œuvre des actions prévues par la présente convention, des instances de pilotage et de suivi sont mises en place.

Le comité de suivi, composé notamment de la Vice-Présidente du CIAS, de la Cheffe du pôle Solidarité et Famille, de représentants de la Collectivité de Corse ainsi que des principaux financeurs, assure le pilotage stratégique de la convention. Il se réunit au moins une fois par an afin de présenter le bilan des actions menées, d'examiner les résultats obtenus et de définir les perspectives d'évolution.

Le comité technique, piloté par la Cheffe du pôle Solidarité et Famille et la coordonnatrice des actions de soutien à la parentalité, associe les financeurs ainsi que les partenaires impliqués dans la mise en œuvre des actions. Il assure le suivi opérationnel des actions, veille à leur bonne coordination et participe à l'évaluation de leur mise en œuvre. Il se réunit au minimum une fois par an et autant que de besoin.

Développement de l'action :

En sus des lieux déjà existant, d'autres lieux d'accès pourront être identifiés par les acteurs de la Collectivité de Corse ou du CIAS et permettant ainsi le développement de l'action boutique sur un plus grand territoire.

2. Atelier de parentalité : Cafés parents, ateliers parents enfants, répit parental (maisons ouvertes, cafés parents, activités sportives)

Procédure :

- Selon le type d'action la gestion administrative et fonctionnelle (secrétariat, lien avec les partenaires, organisation des instances de travail, gestion du matériel, organisation des lieux d'accueil...) du dispositif est assurée par le CIAS ou par le personnel de Pmi.
- L'action est proposée par le travailleur social de la Collectivité de Corse ou du centre intercommunal d'action sociale qui oriente vers l'action la plus proche, même si celle-ci ne se situe pas sur le secteur du domicile de la famille.
- Les différents partenaires pourront par ailleurs contribuer en mobilisant du personnel soit sur leur lieu d'accueil du public soit après orientation vers les dispositifs existants complémentaires.

Organisation de l'action :

- Les familles en seront bénéficiaires pour la durée de l'action et selon leur volonté
- La participation des familles est gratuite et peut être anonyme.
- Le non-respect par les bénéficiaires, du personnel, des autres usagers ou du matériel et des locaux mis à leur disposition dans le cadre des actions d'animations pourra entraîner, selon les faits, la suspension provisoire ou l'exclusion définitive de cette action.

Suivi des actions :

- Nombre d'ateliers organisé par type : café parents, ateliers parents enfants, répit parental.
- Nombre de familles différentes qui ont participé.
- Nombre de participation adultes et enfants totales.
- (Maison ouverte : évaluation du nombre de demi-journées, du nombre de familles présentes.
- Cafés parents : évaluation du nombre de demi-journées, du nombre de familles, du nombre de thèmes abordés
- Nombre d'inscription à une activité sportive, nombre de groupes mis en place.)

Développement de l'action :

En sus des lieux déjà existant, d'autres lieux d'accès pourront être identifiés par les acteurs de la Collectivité de Corse ou du CIAS et permettant ainsi le développement d'actions de parentalité sur l'ensemble du territoire.

3. Formation de professionnels pour l'accompagnement et la mise en place d'action de promotion de la santé :

Procédure :

- Selon le type d'action la gestion administrative et fonctionnelle (secrétariat, lien avec les partenaires, organisation des instances de travail, gestion du matériel, organisation des lieux d'accueil...) du dispositif est assurée par le CIAS ou par le personnel de la direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire.
- Les formations sont identifiées soit par le personnel du CIAS soit par le personnel de la direction de la promotion de la santé en fonction des problématiques identifiées sur le territoire

- Les thèmes abordés et travaillés seront choisis par une équipe pluridisciplinaire composée des personnels des deux collectivités et / ou des partenaires.

Organisation de l'action :

- Les publics visés en seront bénéficiaires pour une durée de 1 à 5 jours selon le thème.
- Les formations seront organisées dans les locaux mis à disposition par le CIAS ou par la collectivité de Corse.
- Les professionnels dispensant la formation seront, selon le thème retenu, soit du personnel de la direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire, soit des organismes de formation recrutés par la Collectivité de Corse.

Suivi des actions :

- Nombre de personnes formées
- Nombre de formations mises en place

4. Organisation de groupes de parole

Procédure :

- Selon le type d'actions la gestion administrative et fonctionnelle (secrétariat, lien avec les partenaires, organisation des instances de travail, gestion du matériel, organisation des lieux d'accueil...) du dispositif est assurée par le CIAS ou par le personnel de la direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire.
- L'action est proposée par le personnel du CIAS ou par le personnel de la collectivité de Corse.
- Les thèmes abordés et travaillés seront identifiés par les professionnels de terrain.
- Un thème choisi sera débattu sur un rythme de trois à cinq séances.

Organisation de l'action :

- Tout public
- Les thèmes abordés seront choisis par les professionnels selon les problématiques de terrain
- Un lieu sera identifié soit au sein du CIAS soit au sein de la collectivité
- Le groupe sera accompagné par un animateur et un professionnel qualifié sur le thème retenu

Suivi des actions :

- Nombre de thèmes abordés
- Nombre de groupes mis en place

ARTICLE 5 : Calendrier

Le dispositif est accessible tout au long de l'année selon les thématiques.

ARTICLE 6 : Financements apportés par la Collectivité de Corse

Boutique de puériculture et ateliers de parentalité

Il est prévu un financement d'un montant socle annuel de 35 000 euros qui sera versé par la Collectivité de Corse au centre intercommunal d'action sociale du pays ajaccien pour contribuer à la réalisation de l'action. Ce financement pourra être revu par avenant à la présente convention en fonction du développement de l'action.

Le dispositif « Boutique de Puériculture » est complémentaire des dispositifs et services existants par ailleurs et notamment ceux mis en œuvre par la Collectivité de Corse.

Ce financement est strictement réservé à la mise en œuvre de l'accompagnement éducatif des familles et de leurs jeunes enfants.

ARTICLE 7 : Conditions de versement

L'attribution du financement sera conditionnée par :

- La poursuite effective du dispositif boutique puer tel que cela est précisé dans la présente convention,
- La transmission des bilans et l'évaluation de l'action,

Le versement de la participation de la Collectivité de Corse s'effectuera dans les conditions suivantes :

- 100 % du montant soit 35 000 euros à la signature de la convention.

ARTICLE 8 : Communication

Toute action de communication réalisée (presse écrite et /ou audiovisuelle, affiches etc....) devra indiquer la participation de la Collectivité de Corse à la réalisation de l'action concernée.

ARTICLE 9 : Procédure modificative

La présente convention peut faire l'objet d'un avenant entre les parties en cas de modifications liées à la non-exécution ou en cas de modifications des thématiques choisies, des actions décrites ou d'une réévaluation des financements.

ARTICLE 10 : Dénonciation de la convention

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs.
- Non-respect des termes de la présente convention.

La réalisation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties pour des motifs extérieurs aux intérêts des deux parties.

Dans tous les cas, il est convenu d'un dialogue préalable entre les parties sur la situation constatée afin de rechercher les voies et moyens pour y remédier.

ARTICLE 11 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 pour une durée d'un an jusqu'au 31/12/2026.

ARTICLE 12 : Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Collectivité de Corse et le CIAS, dans le l'application de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait en double exemplaires à _____, le _____

 Pour le CIAS
Le Président
Pà u CIAS
U Presidente,

Pour la Collectivité de Corse
le Président du Conseil Exécutif de Corse
Pà a Cullettività di Corsica
U Presidente di u Consigliu Esecutivu
Di Corsica

Stephane SBRAGGIA


Nicole OTTAVY
Vice - Présidente
Ordonnatrice du 



Gilles GIOVANNANGELI